



CERTIFICATS D'IMPORTATION DANS LE SECTEUR VITI-VINICOLE

1. PRINCIPE GENERAL

Toute importation dans l'Union Européenne de produits du secteur viti-vinicole originaires de pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Toutefois, aucun certificat n'est exigé pour une quantité importée inférieure ou égale à 30 hl (ou le cas échéant à 3000 kg). **Cette disposition s'entend par sous-position de la Nomenclature Combinée (NC) à 8 chiffres.**

2. ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICATS

Les demandes de certificat doivent être établies sur des formulaires « communauté européenne - certificat d'importation AGRIM ».

Ces imprimés peuvent être commandés, au prix de 1,20 euro l'unité, à :

VINIFLHOR
Agence Comptable – service Vente Imprimés
12 rue Henri-Rol Tanguy
TSA 40004
93555 Montreuil sous bois cedex

La commande doit être accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de Viniflor. Une facture acquittée vous sera envoyée, à l'appui des certificats commandés.

Chaque formulaire se présente en liasse de trois feuillets :

- Un exemplaire imprimé sur papier guilloché, portant le n°1 (exemplaire pour le titulaire),
- Un exemplaire imprimé sur papier de couleur blanche (exemplaire pour l'organisme émetteur),
- Le dernier exemplaire, constituant la demande proprement dite, qui doit être **daté et signé du demandeur**.

Les demandes doivent être remplies à la machine ou à l'aide de procédés informatiques, ou, à défaut, manuellement à l'encre noire et en lettres majuscules.

Les cases suivantes sont à remplir par le demandeur :

Case 1	VINIFLHOR 12, rue Henri-Rol-Tanguy TSA 40004 93555 Montreuil sous bois Cedex
Case 4	Nom, adresse complète du titulaire du certificat
Case 7 Case 8	Indiquer le pays de provenance - cocher case NON Indiquer le pays d'origine - cocher case NON
Case 11	Montant de la garantie en euro (sauf si non exigible)
Case 14	Dénomination commerciale du produit selon l'appellation usuelle ou commerciale
Case 15	Présentation du produit selon la nomenclature combinée (couleur, degré et conditionnement)
Case 16	code de la sous-position de la nomenclature combinée (8 chiffres) du produit (*) : on trouvera en annexe les codes NC des produits du secteur viti-vinicole
Case 17	Volume en chiffres
Case 18	Volume en lettres
Case 19	Indication « Tolérance de 5 % en plus »
Case 24	Lorsque la sous-position tarifaire comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 % vol. est admise par rapport à cette spécification. Cette case comporte alors la mention « tolérance de 0,4 % vol. »

(*) NB : Remarque relative aux cases 14,15 & 16 : Il est possible de demander un certificat pour des produits relevant de plusieurs sous-positions tarifaires.

(ex : Vins blancs, inférieur à 13% vol, présentés en récipients de – de 2 litres et Vins rouges, inférieur à 13 % vol, présentés en récipient de – de 2 litres)

Dans ce cas, les différentes dénominations et désignations des produits et sous-positions tarifaires sont indiquées respectivement dans les cases 14, 15 & 16.

3. DEPOT D'UNE GARANTIE

Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'un cautionnement assurant la réalisation de l'importation pendant la durée de validité du certificat.

Cette garantie peut être constituée sous les formes suivantes :

- ouverture d'un compte de caution permanente,
- chèque de banque à l'ordre de l'Agent Comptable de VINIFLHOR,

Son montant est de :

PRODUIT	Taux en €
Tous Vins	1,25 €/hl
Jus et moûts de raisins concentrés	2,5 €/hl ou 2,5 €/100 kg
Autres jus et moûts de raisins	1,25 €/hl ou 1,25 €/100kg

Il n'est pas exigé de garantie lorsque le montant de celle-ci est inférieure ou égale à 100 €, ce qui correspond à une quantité de :

- ⇒ 80 hl 00 en ce qui concerne les vins, les jus et moûts de raisins non concentrés,
- ⇒ 40 hl 00 en ce qui concerne les jus et moûts de raisins concentrés.

Lorsque le montant de la garantie est inférieur à 500 € (1) la garantie peut ne pas être constituée aux conditions et obligations suivantes :

- ⇒ l'opérateur doit s'engager par écrit à payer un montant équivalent à celui qui lui serait réclamé s'il avait constitué une garantie et si, par la suite, celle-ci avait été déclarée acquise totalement ou partiellement. (voir en annexe modèle d'engagement) ;
- ⇒ dans le cas où le certificat utilisé n'est pas retourné à l'organisme émetteur dans le délai de deux mois suivant la date de fin de validité du certificat, le montant de la garantie est réclamée à l'opérateur.

(1) Compte tenu des taux unitaires de garantie, cela correspond à un volume :

- inférieur à 400 hl pour les certificats d'importation portant sur les vins et les jus et moûts de raisins non concentrés,
- inférieur à 200 hl pour les jus et moûts de raisins concentrés.

4. DEPOT ET DELIVRANCE DES CERTIFICATS

Le jour de dépôt de la demande de certificat est le jour de sa réception à VINIFLHOR avant 13 heures, accompagnée de la garantie correspondante.

Les certificats sont délivrés le jour même du dépôt s'il s'agit d'un jour ouvrable.

5. VALIDITE

Le certificat est valable du jour de sa délivrance jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

6. UTILISATION DES CERTIFICATS

- L'exemplaire n° 1 est remis au titulaire, les deux autres feuillets sont conservés par l'Office.

L'exemplaire n° 1 est présenté au services des douanes et peut faire l'objet d'imputations successives, jusqu'à son apurement complet, ou jusqu' au terme de sa durée de validité.

- Pour permettre au titulaire du certificat de procéder au dédouanement de marchandises simultanément dans plusieurs bureaux de douanes au moyen du même certificat, des extraits peuvent être délivrés par VINIFLHOR. Les demandes d'extraits doivent être accompagnées de l'exemplaire n° 1 du certificat mère.

Les mentions y figurant sont identiques au certificat mère dont ils sont issus, à l'exception des cases 17 et 18, qui porteront un volume partiel.

- Le certificat est présenté au bureau de douane acceptant la déclaration d'importation.

L'opérateur procède à l'imputation et indique au recto du certificat : quantités imputées (en chiffres et en lettres), les références du document douanier correspondant, la date d'imputation.

Le bureau de douane vérifie l'imputation du certificat et appose son cachet.

7. CESSION EVENTUELLE DU CERTIFICAT

Les droits découlant du certificat sont transmissibles par le titulaire pendant la période de validité du certificat.

Cette transmission ne peut intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire par certificat et porte sur les quantités non imputées sur le certificat. Elle doit être visée par l'Office.

Les obligations découlant du certificat ne sont pas transmissibles et restent à la charge du premier titulaire.

Le cessionnaire ne peut transmettre son droit mais peut le rétrocéder au titulaire initial du certificat.

8. LIBERATION DE LA GARANTIE

Aux fins d'obtenir la levée de la caution qui leur est attachée, les certificats imputés doivent être retournés à VINIFLHOR dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de leur délai de validité. Au-delà des pénalités s'appliquent.

La garantie est restituée intégralement si la quantité importée ne diffère pas de 5 %, en plus ou en moins, de la quantité prévue sur le certificat.

Dans le cas où la quantité importée est inférieure à 95 % de celle prévue sur le certificat, la garantie reste acquise à VINIFLHOR à concurrence de la quantité non importée, compte tenu de cette tolérance.

Sous réserve de l'application de la force majeure lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à la différence entre 95 % de la quantité demandée et la quantité effectivement importée.

9. CAS DE FORCE MAJEURE : PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT, ANNULATION DU CERTIFICAT

Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un événement dont l'opérateur estime qu'il constitue un cas de force majeure, le titulaire du certificat peut demander soit la prolongation de la durée de validité du certificat soit son annulation.

La demande de prolongation de la durée de validité du certificat doit être déposée au plus tard 30 jours après l'expiration de la durée de validité du certificat. Au-delà la demande n'est plus recevable.

La preuve de la circonstance que l'opérateur considère comme cas de force majeure doit être apportée dans les 6 mois, suivant l'expiration de la durée de validité du certificat.

Si le cas de force majeure est retenu, le certificat est :

- soit annulé : la garantie est libérée,
- soit prolongé : sa durée de validité est prolongé du délai jugé nécessaire, sans pouvoir dépasser un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de validité initial du certificat.

Il est précisé que la notion de force majeure est interprétée de manière extrêmement restrictive par les autorités communautaires.

code NC à inscrire en case 16

Pour les vins :

2204 suivi des 4 chiffres indiqués ci-dessous

Produit			
Vins mousseux TAV \geq 8,5 % vol			1019
Vins mousseux autres			1099
Vins pétillants	en récipients \leq 2 Litres		2110
	en récipients $>$ 2 Litres		2910
Vins tranquilles \leq 13% vol	Blancs	en récipients \leq 2 Litres	2179
		en récipients $>$ 2 Litres	2965
	Rouges	en récipients \leq 2 Litres	2180
		en récipients $>$ 2 Litres	2975
Vins tranquilles $>$ 13 % vol et \leq 15%vol	Blancs	en récipients \leq 2 Litres	2184
		en récipients $>$ 2 Litres	2983
	Rouges	en récipients \leq 2 Litres	2185
		en récipients $>$ 2 Litres	2984
Vins de liqueur $>$ 15% vol et \leq 18% vol	en récipients \leq 2 Litres		2194
	en récipients $>$ 2 Litres		2994
Vins de liqueur $>$ 18% vol et \leq 22% vol	en récipients \leq 2 Litres		2198
	en récipients $>$ 2 Litres		2998
Vins de plus de 22 % vol	en récipients \leq 2 Litres		2199
	en récipients $>$ 2 Litres		2999

Pour les moûts et jus de raisin : se reporter à la nomenclature combinée proprement dite

CERTIFICATS d'IMPORTATION :

Engagement lié à la non obligation de constituer une
Garantie lorsque celle-ci est inférieure à 500 euros

L'entreprise soussignée :

Nom ou raison sociale.....
.....

Adresse complète.....
.....

- Souhaite bénéficier des dispositions fixées par le règlement (CEE) n° 2220/85, article 5, qui prévoit que le dépôt d'une garantie pour un certificat d'importation, n'est pas obligatoire lorsque le montant de la garantie est inférieur à 500 euros.
- S'engage à payer un montant équivalent à celui qui serait réclamé si une garantie avait été constituée et si par la suite elle avait été déclarée acquise totalement ou partiellement.
- Prend acte que dans le cadre des présentes dispositions, et notamment de l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1291/2000, le montant de la garantie lui sera réclamé à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de fin de validité du certificat, délai dans lequel le certificat utilisé doit être renvoyé à l'organisme émetteur.
- Prend acte qu'en cas de manquement à ces obligations, l'entreprise ne pourra plus bénéficier des dispositions fixées par l'article 5 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Fait à, le

Cachet
de l'entreprise

Signature du responsable
de l'entreprise

Cet engagement doit être adressé avec chaque demande de visa de certificat d'importation